

DÉCLARATION

Agriculture de montagne

Les Parties contractantes de la Convention alpine,

conformément à leur mission découlant de la Convention sur la protection des Alpes du 7 novembre 1991 (Convention alpine) et du Protocole de la convention alpine sur l'agriculture de montagne, d'assurer une politique globale de protection et de développement durable (soit économique, écologique et social) de l'espace alpin,

conscientes qu'il leur incombe, dans l'intérêt général, de sauvegarder la gestion des paysages ruraux traditionnels et une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement, et de les promouvoir compte tenu des conditions économiques plus difficiles,

reconnaissant que l'espace alpin, par sa richesse en ressources naturelles, par ses ressources hydriques, par son potentiel agricole, par sa signification historique et culturelle, par sa valeur de cadre européen de vie, d'activités économiques et de loisirs, ainsi que par les axes de communication le traversant, continuera à avoir une importance vitale tout particulièrement pour la population locale mais également pour celle d'autres territoires,

convaincues que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

convaincues qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences écologiques, compte tenu des particularités de chaque région et du rôle central de l'agriculture,

considérant l'importance qu'a toujours revêtue l'agriculture dans l'espace alpin et la contribution indispensable que ce secteur économique apporte et continuera à apporter tout particulièrement dans les zones de montagne, comme ressource essentielle pour le maintien d'une densité de population adéquate, l'approvisionnement alimentaire de la population, la production de produits typiques de qualité, la conservation et l'entretien du paysage rural notamment pour sa valorisation touristique, et enfin pour la protection du sol contre l'érosion, les avalanches et les inondations,

reconnaissant que les méthodes et l'intensité de l'exploitation agricole exercent une influence déterminante sur la nature et les paysages, et que le paysage rural cultivé de façon durable doit remplir une fonction essentielle en tant qu'habitat pour la flore et la faune alpines,

reconnaissant le fait que l'activité des agriculteurs et des agricultrices est soumise à des conditions plus difficiles de vie et de production du fait de la topographie et du climat des zones de montagne,

convaincues que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins et qu'il convient notamment de mettre en place - au niveau national et européen - des

mesures économiques et sociales d'ajustement et d'accompagnement afin que dans les zones de montagne, l'avenir des agriculteurs et de leurs exploitations ne soit pas remis en cause par l'application de paramètres exclusivement économiques,

conscientes que la mondialisation, le changement climatique et les développements démographiques impliquent un changement progressif des conditions-cadre de la politique rurale, et que par conséquent l'agriculture de montagne de l'espace alpin devra relever des défis économiques, écologiques et sociaux de taille, une mission qui requiert une importante contribution de la prochaine réforme de la Politique agricole commune (PAC),

- s'efforcent de différencier les mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites; s'efforcent aussi d'encourager l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux, conscientes qu'il convient tout particulièrement de soutenir les exploitations assurant un minimum d'activité agricole durable dans des sites extrêmes,
- reconnaissent la dimension européenne des zones de montagne comme espace vital, espace économique et espace de biodiversité, renforcent le 2^e pilier de la PAC par des mesures adéquates pour le soutien des agriculteurs de montagne dans la gestion durable de leur exploitation, tout en accueillant favorablement la possibilité de mettre au point un sous-programme «Zones de montagne», offerte par le 2^e pilier de la PAC,
- sont favorables à ce que les objectifs fixés et les mesures prises dans le cadre de la PAC soient mis en place de manière cohérente et avec la flexibilité nécessaire au niveau national, ou régional selon les cas et à ce que les prestations sociales requises soient assurées pour éviter les conflits d'intérêt autant que possible,
- conviennent que la contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux et de la biodiversité alpine ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, dans l'intérêt général, donne lieu à une compensation appropriée, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations identifiés allant au-delà des obligations générales,
- s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires afin de favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne et en particulier sur les alpages et parcours de montagne, de méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et adaptées au lieu, et de protéger et de valoriser les produits agricoles se distinguant par leurs modes de production caractéristiques d'une région, uniques et respectueux de l'environnement,
- conviennent que l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible représente une composante essentielle de l'agriculture de montagne, comme source de revenu mais aussi comme élément déterminant de l'identité du paysage et de la culture,
- s'efforcent de créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, d'accélérer la production de produits nouveaux et innovants liés à l'agriculture de montagne et plaident en faveur de la protection

de la caractérisation de produits provenant de l'agriculture de montagne au niveau de l'UE, tout en mettant l'accent sur le droit des peuples à concevoir leurs systèmes rural et agroalimentaire,

- reconnaissent l'importance traditionnelle de l'exploitation agricole familiale dans l'agriculture de montagne et, afin de soutenir celle-ci en tant qu'activité économique, principale ou accessoire, encouragent la création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière et la gestion durable des forêts, le tourisme, l'hôtellerie et la restauration l'artisanat et le commerce, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural.
- invitent les institutions régionales, nationales et européennes attelées à la révision de la Politique agricole commune (PAC), à différents niveaux décisionnels, à considérer suffisamment, et de façon appropriée, les demandes de l'agriculture alpine, qui sont ancrées dans le protocole Agriculture de montagne et qui relèvent aussi du droit européen en vigueur, notamment à encourager les méthodes d'exploitation propres à la région et respectueuses de l'environnement en tenant dûment compte des exigences des autres protocoles de la Convention alpine en ce qui concerne l'importance des prestations fournies pour préserver la biodiversité et les paysages.